

LETTRE D'ENTENTE NO SP-22-311

ENTRE : L'Université du Québec à Rimouski (UQAR)

ci-après appelé « *l'Université* »

ET : Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575
(SCFP, s.l. 1575)

ci-après appelé « *le Syndicat* »

OBJET : **Projet spécifique « Pavillon de médecine vétérinaire » d'une durée d'environ quatre (4) ans**

CONSIDÉRANT que le « Programme de formation décentralisée en médecine vétérinaire » nécessite la construction d'un bâtiment adapté aux particularités de ce domaine;

CONSIDÉRANT que la construction de ce nouveau pavillon nécessite plusieurs étapes de grande ampleur telle que la gestion des plans et devis, le processus d'appels d'offres, les travaux durant la période de construction ainsi que la mise en service du bâtiment prévu à l'été 2025;

CONSIDÉRANT que, pour le moment, l'équipe de projet actuelle n'est pas en mesure d'assumer la gestion de ce projet de construction, en plus, des activités régulières de rénovation et de maintien des actifs;

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement que vit actuellement l'Université pour ce type de poste dans le cadre d'un projet spécifique;

CONSIDÉRANT le paragraphe .14 de l'article 3 « Définition des termes » de la convention collective en vigueur, qui stipule que la durée maximale d'un projet spécifique est de douze (12) mois et que cette période peut être prolongée après entente entre les parties;

CONSIDÉRANT le paragraphe .03 de l'article 13 « Affectation temporaire » de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions tenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La période du projet spécifique « Pavillon de médecine vétérinaire » débutera dès l'embauche d'une personne à titre de chargée ou chargé de projets immobiliers, et ce, jusqu'au 30 avril 2026;
3. Cet emploi sera pourvu selon les dispositions prévues à l'article 13 « Affectation temporaire » de la convention collective en vigueur. S'il ne peut être pourvu temporairement par cette disposition, celui-ci sera pourvu sous forme de contrat (temporaire) selon les modalités prévues à l'article 9 « Statuts d'emploi (permanents et particuliers) »;
4. L'Université indiquera la mention « Affectation temporaire liée à la lettre d'entente 22-311 » sur l'affichage de l'affectation temporaire à pourvoir;

5. Le travail de la personne engagée à ce titre sera régi par la convention collective en vigueur;
6. La présente entente intervient sans préjudice pour les parties, constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Rimouski ce 7 juin 2022.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
RIMOUSKI

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE

